

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 476

présenté par
Mme Valentin

ARTICLE 4

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« mentionnées au 1° du présent I »,

les mots :

« seules ou isolées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa propose de restreindre les sorties des personnes dépistées positives à une plage horaire comprise entre 10 heures et 12 heures.

Le présent amendement vise à ce que cette mesure ne concerne que les personnes seules ou isolées qui ne peuvent demander à une connaissance ou un membre de leur famille d'aller, par exemple, faire leurs courses pour eux.

L'isolement en cas de contamination à la covid-19 demeure la meilleure manière de lutter contre la propagation du virus et doit être scrupuleusement respecté.